

DECISION DCC 17-190

DU 05 SEPTEMBRE 2017

Date : 05 septembre 2017

Requérant : Ulrich Lozès AIHOUN, Rémi Gilles Sètonджи LOGBO ZANNOU

Contrôle de constitutionnalité

Atteintes aux biens : (Réexamen des dossiers des candidats au concours de recrutement de quatre-vingt (80) auditeurs de justice)

Sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0784/117/REC, par laquelle Monsieur Ulrich Lozès AIHOUN forme un recours en inconstitutionnalité de la décision de délibération de la Commission chargée d'étudier les dossiers relatifs au concours de recrutement de quatre-vingt (80) auditeurs de justice ;

Saisie d'une autre requête du 16 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 mai 2017 sous le numéro 0892/138/REC, par laquelle Monsieur Rémi Gilles Sètonджи LOGBO ZANNOU forme un recours en annulation du concours de recrutement des auditeurs de justice du 27 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Ulrich Lozès AIHOUN expose : «... La Commission mise en place par le ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales pour l'étude des dossiers pour ledit concours, lors d'une première délibération, a rejeté notre

dossier au motif de produire un diplôme portant le même patronyme que celui de l'acte de naissance, car le nom se

trouvant sur l'acte de naissance est AÏHOUN Lozès Ulrich et le nom se trouvant sur les diplômes est AIHOUN Lozès Ulrich ... L'Administration universitaire approchée dans ce sens, a déclaré qu'aucune faute n'a été commise en écrivant AIHOUN sans "Ï", car en majuscule les accents n'ont plus de raison d'être et que c'est une incompétence de la part de la Commission. Toujours dans le souci de ne pas contredire la décision de la Commission, nous avons saisi le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, le 22 mars 2017, pour l'établissement d'un certificat d'individualité afin de pouvoir jouir librement de nos droits et participer audit concours comme tout autre béninois, satisfaisant ainsi le motif du rejet... C'est avec grande désolation que nous avons eu à constater que ladite Commission, lors de sa dernière délibération, rejette définitivement notre dossier au motif, "rejet non satisfait", ce qui nous porte gravement grief, porte atteinte à nos droits fondamentaux en violation de l'article 8 de la Constitution ... et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifié par le Bénin... » ; qu'il conclut : « ...Nous demandons que le droit soit dit » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Rémi Gilles Sètondji LOGBO ZANNOU expose : « ... Par un communiqué radio en date à Cotonou du 13 janvier 2017, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales a lancé le recrutement de quarante auditeurs de justice au profit du ministère de la Justice. Les conditions générales d'accès à ce concours ayant été fixées, j'ai déposé mes dossiers de façon régulière comme tout bon candidat, inscrit au numéro 1561 dans le cahier d'enregistrement déposé à cet effet au niveau de la direction départementale du Travail et de la Fonction publique de Cotonou.

Curieusement, le 20 mars 2017, quand la liste provisoire des candidats a été affichée, j'ai retrouvé mon nom sur la liste de rejet. Et comme motif de rejet, les nom et prénoms inscrits sur les différents actes déposés dans mon dossier ne seraient pas conformes aux nom et prénoms inscrits sur mon acte de naissance. Ce motif étant le motif principal évoqué, entre autres, pour rejeter les dossiers de bon nombre de candidats. C'était un sauve-qui-

peut général qui s'installa dès lors que nous n'avions que pour tout délai, 96h, donc le 24 mars suivant pour régulariser.

Pour ce qui me concerne, les démarches effectuées à l'endroit de la faculté de droit d'Abomey-Calavi en vue de conformer les nom et prénoms inscrits sur mon attestation de maîtrise à ceux inscrits sur mon acte de naissance ont été vaines, alors que j'avais bel et bien enclenché le processus.

Compte tenu du délai relativement court qui nous a été imparti, la seule option qui me restait visiblement était celle de recourir carrément à un certificat d'individualité qui de mon point de vue suffisait à couvrir cette non-conformité. Ce que je fis ... sans oublier que j'ai dû reprendre aussi mon casier judiciaire conformément aux nom et prénoms inscrits sur mon acte de naissance.

Mais contre toute attente, le jeudi 27 avril dernier, lorsque la liste définitive des candidats a été affichée, c'est avec stupéfaction que nous constaterons que la quasi-totalité de ceux dont les dossiers avaient été rejetés, moi y compris, ont vu à nouveau leur dossier rejeté (pour rejet non satisfait) et cette fois, de façon définitive » ;

Considérant qu'il déclare : « En agissant ainsi, les membres de la Commission chargée de l'étude des dossiers de candidatures, notamment les magistrats qui s'y trouvent, ont allègrement violé les droits de leurs concitoyens que nous sommes. Ces agissements qui créent la contradiction, la confusion et la frustration dans la République, vont à contre-courant de l'histoire, car si les membres des différentes Commissions qui les ont précédées s'étaient comportés ainsi, beaucoup d'entre eux ne seraient pas magistrats. Mieux, si nous interrogeons les archives aujourd'hui, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'Etat pourrait fatalement se retrouver dans ces irrégularités de forme, et pourtant ... La Commission aurait donc dû laisser les candidats qui remplissent les conditions générales d'accès à ce concours, pour permettre à chacun d'aller "questionner son destin" à nouveau...

Mais, je constate avec amertume et désolation que c'est apparemment, l'effectif relativement élevé des candidats qui a déterminé la Commission à créer d'autres critères d'élimination systématique pour recalcr certains. Ce qui est non seulement illégal de mon point de vue, mais contre-productif pour le concours en cause si l'on veut vraiment choisir les meilleurs.

Je m'interroge à présent sur le rôle et la valeur juridique d'un certificat d'individualité délivré par un tribunal, mais qui est

royalement ignoré par une Commission composée de magistrats, entre autres.

Je continue à m'interroger sur les motivations réelles de cette Commission qui, après nous avoir fait courir dans tous les sens prend une telle décision. Je m'interroge enfin sur la pertinence de cette décision dès lors que le communiqué radio prévoit déjà en NB que les diplômes de tous les candidats déclarés admis seront soumis à une vérification d'authenticité » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... L'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ... prévoit que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Le principe de l'égalité de tous devant la loi a été violé :

Les candidats aux différents concours des agents permanents de l'Etat y compris ceux des auditeurs de justice antérieurement organisés, sauf erreur, n'ont jamais vu leurs dossiers rejetés pour des accents, des tirets ou des trémas non mis ou mis de trop sur des nom et prénoms inscrits sur les différents actes. Mieux, ce sont les mêmes actes incriminés aujourd'hui par la Commission qui m'ont permis en 2011 de participer à ce même concours des auditeurs de justice organisé à l'époque. Qu'est ce qui justifie ce revirement de l'Administration, alors que la loi n°2001-35 portant statut de la magistrature, notamment en ses chapitres 1^{er} et II du titre II, relativement aux conditions de recrutement, n'a pas été modifié ? Il y a bel bien discrimination et il importe que la Cour apprécie.

L'article 30 de la Constitution dispose que l'Etat reconnaît à tous les citoyens, le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantit au travailleur, la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Surabondamment, l'article 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en outre que tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.

Le droit au travail de tous les citoyens reconnu par la Constitution est violé :

Le droit d'accès aux fonctions publiques reconnu par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est également violé. Courant 2015, le Gouvernement précédent avait lancé le concours de recrutement des auditeurs de justice. J'ai déposé mes dossiers comme beaucoup de béninois. Mais, la vive

contestation soulevée en son temps par l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB), relativement à l'option de quota que prônait le Gouvernement, a malheureusement conduit à l'annulation dudit concours sans aucune autre forme d'explication, sachant que des candidats pourraient être frappés de forclusion pour défaut d'âge. Ce faisant, l'Etat a royalement ignoré le droit au travail et le droit à la fonction publique des citoyens que nous sommes.

Plus grave, au lieu de créer les conditions qui rendent la jouissance de ces droits effective, l'Etat béninois s'emploie de jour en jour à durcir ces conditions en créant à travers ces mandataires des critères d'élimination non prévus par la loi.

Dans ce cadre, pour arrêter la dérive, j'ai saisi différentes autorités par des courriers ... du 1^{er} mai 2017, lesquels courriers sont restés, à ce jour, lettres mortes ... Si les choses en restent ainsi, je me verrais définitivement arracher ma dernière opportunité, mon droit d'aller ... au concours des auditeurs de justice pour un motif totalement insoutenable » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je m'en remets à la lumière et à l'appréciation souveraine de notre auguste Cour ... aux fins de mettre fin à l'exclusion et à l'arbitraire. En conséquence, déclarer contraire à la Constitution l'organisation sur fond d'exclusion du concours de recrutement des auditeurs de justice du 27 mai 2017 prochain, pour violation des articles 26 et 30 de la Constitution... Et ce sera justice » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, écrit : « ... I- Rappel des faits

Monsieur AIHOUN a produit dans son dossier de candidature au concours de recrutement de 80 auditeurs de justice un acte de naissance sur lequel est écrit « AÏHOUN » et un diplôme sur lequel le nom de famille est: « AIHOUN ».

Lors de l'étude des dossiers, la Commission mise sur pied conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°0000259/MJLDH/MFPTRA/MESRS/DC/SG/DACP du 04 mai 2004 chargée d'organiser ce concours a rejeté son dossier au même titre que ceux des autres candidats se trouvant dans la même situation que lui pour discordance de nom sur l'acte de naissance et le diplôme. Il a été alors invité à faire corriger le nom sur le diplôme en vue d'être en conformité avec l'acte de naissance dans un délai d'une semaine accordé à cet effet à tous les candidats pour

satisfaire au rejet. L'intéressé, au lieu de faire corriger son nom sur le diplôme à l'instar de ses pairs, a préféré produire un certificat d'individualité, pièce que la Commission n'a pas jugée recevable.

II – Observations

A l'appui de ce recours, Monsieur AIHOUN évoque la violation de ses droits fondamentaux en se basant sur l'article 8 de la Constitution ... et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiée par le Bénin.

En la matière, l'Administration a posé des règles que tous les candidats doivent respecter. C'est cela l'équité.

Mais, ces règles n'ont pas été respectées par le requérant. En réalité, beaucoup de candidats se trouvant dans la même situation que Monsieur AIHOUN ont pu satisfaire au rejet dans le délai imparti et ont été autorisés à concourir ... Il est à noter que les mesures prises par la Commission visaient à établir l'identité réelle du requérant et elles ne visaient pas que lui, mais également les autres candidats se trouvant dans la même situation que lui.

A cet égard, l'attitude de l'Administration ne saurait être considérée comme une violation des droits fondamentaux, notamment ceux cités à l'article 8 de la Constitution étant donné que les mesures prises par la Commission visaient essentiellement à établir l'identité réelle des candidats.

C'est dans cet esprit que la Commission a travaillé, car l'Administration a eu à faire face aux subterfuges de certains candidats sur la base du certificat d'individualité ayant concouru et ont été déclarés admis lors des concours précédents organisés par elle.

Eu égard à tout ce qui précède, il convient de retenir que le moyen tiré de la violation des droits fondamentaux du requérant ne saurait être fondé.

Toutefois, mon collègue en charge de la Justice et moi avons déjà décidé du report de la date de composition en vue de faire réexaminer les dossiers des candidats au cas par cas et permettre à ceux se trouvant dans de pareille situation de prendre part au concours de recrutement des 80 auditeurs de justice en toute quiétude » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales que la date de composition a été reportée afin « de faire réexaminer les dossiers des candidats au cas par cas et permettre à ceux se trouvant dans de pareille situation de prendre part au concours » ; que par ailleurs, Monsieur Rémi Gilles Sètonджи LOGBO ZANNOU, joint au téléphone le 26 juillet 2017, a déclaré que suite à ce réexamen des dossiers, il a pu prendre part audit concours et qu'en conséquence, son recours n'a plus d'objet ; qu'ainsi, il se désiste de l'instance ; que Monsieur Ulrich Lozès AIHOUN, quant à lui, n'a pas répondu aux appels ; qu'en conséquence, il sied de constater qu'il y a eu un réexamen des dossiers qui a permis de satisfaire la demande des requérants ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que les recours sous examen sont devenus sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Les recours de Messieurs Ulrich Lozès AIHOUN et Rémi Gilles Sètonджи LOGBO ZANNOU sont sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ulrich Lozès AIHOUN et Rémi Gilles Sètonджи LOGBO ZANNOU, à Madame la Ministre du Travail de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

